

Arrêté de police pris par Monsieur le Bourgmestre Sombreffe, le 12 février 2024



ADMINISTRATION
COMMUNALE
DE
SOMBREFFE
5140

Tél.: 071/82.74.34
Fax.: 071/82.74.41

Objet : Tongrinne - rue du Docq et rue François Dupire Interdiction de circuler aux véhicules mesurant plus de 8 mètres de long du 19 février au 1er mars 2024

Le Bourgmestre,

Vu la nouvelle loi communale en ses articles 133 ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière du 16 mars 1968 ;
Vu l'Arrêté Royal du 01 décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'Arrêté Royal du 03 mai 1999 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;
Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 1977 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles ;
Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;
Conformément à l'AR du 01/12/1975 précité et plus particulièrement son article n° 78.2 ;
Considérant l'arrêté de police du 12 février 2024 relative à la pose d'égouttage à la chaussée de Namur demandée par la SPRL Frateur (GSM : 0490/41.01.98) ;
Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation aux véhicules mesurant plus de 8 mètres de long, excepté riverains et TEC, rue du Docq, dans la partie comprise entre le carrefour formé avec le carrefour du Docq et le carrefour formé avec la rue François Dupire ainsi que dans la rue François Dupire, à partir du 19 février 2024 ;
Considérant que tout retard pourrait occasionner du danger et causer des dommages aux usagers ;

ARRETE :

Article 1

A Tongrinne, du 19 février 2024 jusqu'à la fin des travaux, la circulation des véhicules mesurant plus de 8 mètres de long, excepté riverains et TEC, sera interdite rue du Docq, dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec le carrefour du Docq et son carrefour formé avec la rue François Dupire, ainsi que dans la rue François Dupire. La mesure sera matérialisée conformément aux dispositions légales par le placement de signaux C25 (plus de 8 mètres de long), excepté riverains et TEC.

Article 2

Les charges résultant du placement, de l'entretien du balisage, de l'éclairage et de l'enlèvement de la signalisation imposée en général incombent au demandeur.

Article 3

Les infractions aux présentes dispositions seront punies de peines prévues aux lois et règlements qui régissent la matière.

Article 4

Le présent arrêté entrera en vigueur le 19 février 2024

Ainsi arrêté à Sombreffe, le 12 février 2024

Le Bourgmestre,

Etienne BERTRAND